

Vu l'article 261 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;  
Vu l'urgence ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de *cent vingt mille quatre cent cinquante francs* pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le deuxième semestre 1873, sur les chapitres ci-après du budget de ce service :

|                  |             |
|------------------|-------------|
| Chapitre 19..... | 100,000 fr. |
| Chapitre 20..... | 20,450 »    |
|                  | <hr/>       |
|                  | 120,450 »   |

Ces crédits se confondront avec les crédits ministériels précédemment délégués sur lesdits chapitres. Ils ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République.

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

---

N<sup>o</sup> 146. — *ARRÊTÉ* du 14 juillet 1873 ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre de M. le directeur des ponts et chaussées en date du 9 juin 1873, n<sup>o</sup> 61, portant avis de l'épuisement du crédit de trente mille francs affecté par le budget de 1873 à la construction de l'église de Papeete ;

Vu les articles 295 du règlement financier du 14 janvier 1869 et 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;